

DECISION D'APPROBATION DE MODELE
N° 96.00.642.004.1 DU 20 MAI 1996

**Dispositif mesureur de charge
DYONA
modèle FORCE 3 BASE 3
(CLASSE III)**

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 91-330 DU 27 MARS 1991 (ART. 10), MODIFIE PAR LE DECRET N° 93-973 DU 27 JUILLET 1993, REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE.

FABRICANT

Société DYONA, BP 1, 60240 Fresne Leguillon.

OBJET

La présente décision complète la décision n° 90.1.13.636.1.3 du 16 juillet 1990 (1) complétée par la décision n° 94.00.642.007.1 du 20 décembre 1994 (2) relative au dispositif mesureur de charge DYONA, modèle FORCE 3 BASE 2.

CARACTERISTIQUES

Le dispositif mesureur de charge FORCE 3 BASE 3 objet de la présente décision diffère du modèle approuvé par la décision précitée par la présentation de la face avant du dispositif indicateur qui ne comporte plus qu'un clavier alphanumérique à 15 touches, et quatre touches de fonction. Cette configuration permet d'utiliser des menus déroulants en utilisant les touches de fonction.

Les autres caractéristiques de construction et les caractéristiques métrologiques sont inchangées.

(1) Revue de Métrologie, juillet 1990, page 957.

(2) Revue de Métrologie, mars 1995, page 319.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification du dispositif mesureur de charge concerné par la présente décision doit porter au moins les indications suivantes :

- mesureur DYONA, modèle FORCE 3 BASE 3,
- le numéro de série,
- le numéro et la date de la décision suivants : n° 94.00.642.007.1 du 20 décembre 1994.

Cette plaque doit être revêtue de la marque d'identification du fabricant ou de son identification complète.

SCELLEMENTS

Le dispositif mesureur de charge DYONA modèle FORCE 3 BASE 3 est muni d'un dispositif de scellement interdisant tout accès aux circuits électriques de mesure et du traitement du signal. Ce dispositif est identique à celui du dispositif mesureur de charge DYONA modèle FORCE 3 BASE 2 approuvé par les décisions précitées.

Lorsqu'à la mise en service une sortie prévue pour le branchement d'un périphérique n'est pas utilisée, celle-ci est rendue inaccessible par un dispositif de scellement approprié.

RESTRICTIONS D'EMPLOI

La présente décision ne permet pas d'utiliser le dispositif mesureur de charge DYONA modèle FORCE 3 BASE 3, en tant que dispositif de mesure et d'asservissement pour doseuses pondérales ou totalisateurs.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

La présente décision ne constitue pas une approbation de modèle d'instrument de pesage à fonctionnement non automatique.

Tout instrument de pesage neuf qui comporte un dispositif mesureur de charge DYONA modèle FORCE 3 BASE 3 doit faire l'objet d'un complément d'approbation de modèle afin de pouvoir être utilisé pour les opérations énumérées à l'article 1er, point 1, du décret n° 91-330 du 27 mars 1991. Si l'instrument a une portée maximale inférieure ou égale à 100 kg, la décision d'approbation de modèle devra préciser que l'instrument porte la mention "Interdit pour la vente directe au public", à proximité immédiate des résultats de pesage.

En application de l'arrêté du 22 mars 1993 (3) et de la circulaire n° 93.00.110.002.1 du 11 août 1993 (4), toute modification d'un instrument de pesage en service pour un usage réglementé et consistant à équiper cet instrument du dispositif mesureur de charge DYONA modèle FORCE 3 BASE 3, doit faire l'objet d'une autorisation préalable accordée par le préfet et d'une vérification primitive par un agent de l'Etat. Si l'instrument a une portée maximale inférieure ou égale à 100 kg, la décision d'approbation de modèle devra préciser que l'instrument porte la mention "Interdit pour la vente directe au public", à proximité immédiate des résultats de pesage.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

Les instruments de pesage neufs, réparés ou modifiés qui comportent le dispositif mesureur de charge DYONA modèle FORCE 3 BASE 3 ne peuvent subir les épreuves d'une vérification primitive que si la preuve de la compatibilité de

l'adaptation du dispositif récepteur de charge et du dispositif mesureur de charge est apportée au préalable.

Les dispositifs récepteurs de charge susceptibles d'être accouplés à ce dispositif mesureur de charge doivent être tels qu'il soit possible d'y déposer facilement et en toute sécurité les charges nécessaires pour la vérification.

DEPOT DE MODELE

Les plans et schémas sont déposés à la sous-direction de la métrologie, sous la référence de dossier DA 20.98, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et chez le fabricant.

VALIDITE

La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 2002.

ANNEXE

Photographie n° 6298.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES MINES,

J.F. MAGANA

(3) Relatif au contrôle des instruments de pesage à fonctionnement non automatique, en service.

(4) Relative au contrôle des instruments de mesurage en service appartenant à certaines catégories.

■ N° 6298

DISPOSITIF MESUREUR DE CHARGE DYONA, FORCE 3 BASE 3

Dispositif indicateur du dispositif mesureur de charge DYONA, Force 3 Base 3

